

Fiche n° 12 : La procédure de dissolution

Selon l'article L5112-33 du CGCT, la procédure de dissolution d'un syndicat ou d'un EPCI peut être engagée par délibération motivée d'une des communes membres. Cette démarche est suivie de délibérations concomitantes prises par les membres de l'entité.

Toutes les écritures relatives à la gestion courante, y compris les opérations de fin d'exercice (amortissements, provisions) doivent être enregistrées dans les comptes de l'organisme avant la date de dissolution.

S'engage ensuite des négociations sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'entité dissoute.

Pour qu'un arrêté préfectoral de dissolution puisse être rédigé, **le dernier compte de gestion doit être approuvé et le dernier compte administratif doit être voté.** Cet arrêté déterminera les conditions de liquidation.

En l'absence d'une de ces conditions, la dissolution sera réalisée en deux temps. Tout d'abord un arrêté préfectoral met fin à l'exercice des compétences de l'assemblée délibérante et acte le début d'une procédure de négociation. Les recettes fiscales et les dotations de l'Etat ne peuvent plus être perçues.

Le président dispose d'un délai courant jusqu'au 15 avril de l'année suivant l'arrêté préfectoral précité pour obtenir un accord des communes membres, le vote du compte administratif et le vote du budget de liquidation. Cette dissolution sera entérinée par un nouvel arrêté préfectoral prononçant la dissolution juridique définitive.

Passé cette échéance, le préfet arrête les comptes après saisine de la CRC et nomme un liquidateur. Ce dernier aura la qualité d'ordonnateur en lieu et place du président. Il aura pour mission d'apurer les dettes et les créances de l'organisme et de céder les actifs. Une fois les comptes arrêtés par le préfet, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT. Cette répartition sera reprise dans l'arrêté préfectoral de dissolution.